 <p>AGGLO Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du Président</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT- 2024- 220</p>
---	--	----------------------------------

**Convention avec la Commune d'Étampes pour la mise à disposition à titre gracieux
de la salle Saint Antoine**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la présentation des résultats de l'enquête URPS, la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne souhaite réserver la salle Saint Antoine située 22 rue Saint-Antoine à Étampes 91150, le mercredi 4 décembre 2024 à partir de 20h.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Étampes accepte de mettre la salle Saint-Antoine à disposition de la CAESE à titre gracieux, aux jour et horaire demandés,

DÉCIDE

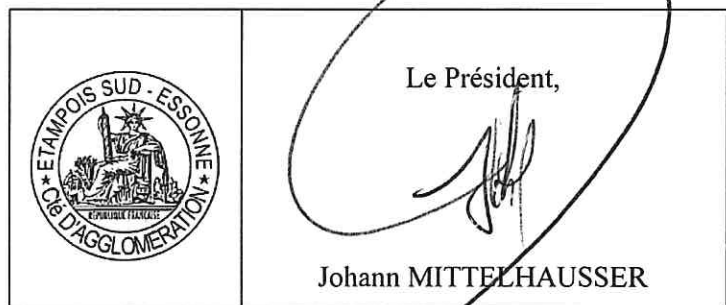
ARTICLE 1 : De signer avec la Ville d'Étampes une convention définissant les conditions de mise à disposition à titre gracieux de la salle Saint Antoine située 22 rue Saint Antoine à Étampes (91150) pour l'organisation d'une réunion de présentation des résultats de l'enquête URPS le mercredi 4 décembre 2024 à partir de 20h.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée sur le site internet de la CAESE et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Etampes Collectivités,
- Madame Elisabeth DELAGE, Adjointe au Maire déléguée aux Sports et à la Vie Associative,
- Direction des moyens généraux de la CAESE.

Étampes, le 25 NOV. 2024



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le : 25 NOV. 2024



CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE SAINT ANTOINE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville d'Etampes, représentée par Madame Elisabeth DELAGE, agissant en qualité d'Adjointe au Maire déléguée aux Sports et à la Vie Associative,

ET

Monsieur Johann MITTELHAUSSER, Président, **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ÉTAMPOIS SUD ESSONNE** ci-après dénommé le « locataire »,

Demeurant 76 rue Saint Jacques

Téléphone : 01.64.59.27.27

E-mail : moctar.diallo@caese.fr

Vu la délibération n°VI-DEL-2022-090 du Conseil Municipal du 7 décembre 2022 relative à la mise en place de conventions cadres et règlements intérieurs pour la location de salles communales.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle Saint Antoine – 22, rue Saint Antoine – 91150 ETAMPES pour l'organisation d'événement.

Objet de l'événement : restitution des résultats de l'enquête URPS

Date de location : mercredi 4 décembre 2024

Horaires d'utilisation : à partir de 20h

Nombre de personnes : 100 maximum

Caution

– Caution salle : 400 €

Chèque de caution de.....€, effectuée en date du/...../.....

La caution sera remise sous forme de chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, en garantie des dommages éventuels.

Article 3 – Assurance

Le « locataire » déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où la salle Saint Antoine lui sera mise à disposition et à en verser une copie lors de la présente convention. Cette assurance devra couvrir les dommages pouvant être occasionnés aux installations mobilières et immobilières lors de l'utilisation de la salle des Saint Antoine.

S'il y a dommage, ils sont à déclarer par « le locataire » à son assurance dans les délais prévus dans le contrat ainsi qu'à la Ville

Article 4 – Responsabilité

Le « locataire » reconnaît avoir été informé que la présente convention ne peut être cédée à un tiers et la sous-location est interdite.

Le « locataire » devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 5 – Locaux et équipement mis à disposition

La Ville d'Etampes met à disposition du « locataire » les locaux et les équipements ci-dessous détaillés situé 22, rue Saint Antoine – 91150 ETAMPES.

Les sanitaires se composent de :

Sanitaires dans la cour :

- 1 WC femme ,
- 1 WC homme,
- 1 lavabo.

Les équipements :

La salle Saint Antoine dispose d'un local de stockage équipé du matériel suivant :

- 20 tables,
- 100 chaises,
- 1 écran de projection,

Des containers de tri sélectif et d'ordures ménagères sont mis à disposition du « locataire » à l'extérieur à l'entrée de la cour.

Il est formellement interdit de déposer des encombrants en dehors des poubelles sous peine de sanction.

Il est interdit d'utiliser des punaises, des vis, des agrafes dans les murs, les plafonds et les tables.

Article 6 – Rangement et nettoyage

Le « locataire » s'engage à restituer l'ensemble des locaux propres, rangés et en état à l'issue de la location.

Les chaises et les tables doivent être nettoyées et rangées dans la salle de stockage prévue à cet effet.

Le ménage sera effectué par l'agent d'entretien de la salle Saint Antoine.

Toutefois, il est demandé au « locataire » de rendre la salle Saint Antoine et les sanitaires aussi propres que possible.

Les poubelles doivent être vidées et mis dans les bacs se situant à l'extérieur, à l'entrée de la cour.

Article 7 – Sécurité et clauses réglementaires

Le « locataire » s'engage à respecter les dispositions et consignes suivantes :

- L'utilisation de la salle Saint Antoine est autorisée de 8h00 et doit impérativement être libérée au plus tard à 23h00,
- Ces horaires comprennent les heures d'arrivée et de départ (rangement compris) et doivent être scrupuleusement respectées,
- La capacité d'accueil est limitée à 100 personnes,
- Les issues de secours seront laissées libres de tout passage et de toutes contraintes.
- Toute utilisation du gaz, de feu, de flammes, d'artifices et de fumigènes est strictement interdite,
- Le couchage n'est pas autorisé sur place,
- Il est interdit de fumer dans la salle,
- De mettre des affiches et autres supports de communication sur les murs sans autorisation,
- Après 20h00, il est **impératif** de fermer le portail à clé.

Article 8 – Désengagement de la Ville d'Etampes

La Ville d'Etampes se désengage de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation d'objets ou de biens divers exposés par le « locataire » pour les personnes présentes.

La Ville d'Etampes ne peut être tenue pour responsable de toute panne ou accident éventuel ne dépendant pas d'une quelconque action de sa part.

Article 9 – Annulation

La Ville d'Etampes se réserve le droit d'annuler la location de la salle Saint Antoine, en cas de nécessité de service si l'organisation interne de la collectivité s'en fait ressentir.

Article 10 – Engagement du « locataire »

Le locataire s'engage :

- A louer la salle au nom de son association et à l'utiliser uniquement dans le cadre de son activité,
- A respecter les conditions de location de la salle Saint Antoine énuméré ci-dessus,
- A respecter toutes les consignes données par la Ville d'Etampes,
- A fournir l'attestation de responsabilité couvrant les dates d'utilisation,
- A s'acquitter du paiement de la location et à verser la caution demandée,
- A signaler à la Ville d'Etampes les défauts et les dysfonctionnements constatés au cours de la location,
- A dédommager la Ville d'Etampes à hauteur des frais engagés pour la remise en état en cas de dégradations.

Ci-joint à la convention :

- Le règlement d'utilisation de la salle Saint Antoine,

Le « locataire » déclare avoir pris connaissance de la présente convention ainsi que du règlement intérieur et s'engage à les respecter.

Fait à Etampes, le 15/11/24

“Pour la Commune”

Elisabeth DELAGE
3ème Adjointe au Maire
Déléguée aux Sports et à la vie Associative



“Le Locataire”

Johann MITTELHAUSSER
Président
C.A.E.S.E
« Lu et approuvé - Bon pour Accord »
Signature

